

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

REGLEMENT GRAPHIQUE

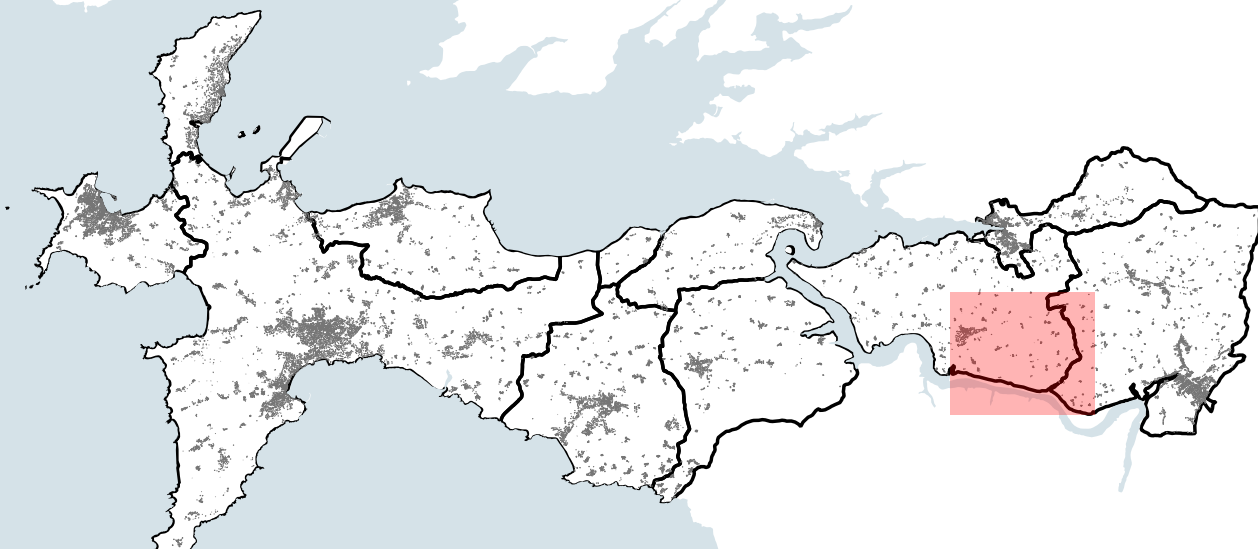
Tome 1 – Plan de zonage

ROSNOEM

Planche 27

Echelle : 1/5000e

PLUIH approuvé par le Conseil communautaire le : 17 février 2020
 PLUIH rendu exécutoire le : 24 mars 2020
 Modification simplifiée n°1 du PLUIH approuvée le : 16 mai 2022
 Mise en compatibilité n°1 du PLUIH avec une déclaration de projet approuvée le : 16 mai 2022
 Modification n°1 du PLUIH approuvée le : 29 septembre 2025
 Modification n°1 du PLUIH rendue exécutoire le :



Zones urbaines

- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
- UH1 - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant à un îlot d'habitation en front de mer à Morgat
- UHB - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
- UHC - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
- UHD - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
- UHD1 - Zone urbaine à vocation d'habitat dont résidences démontables et activités compatibles
- UHS - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles à sensibilité paysagère
- UHT - Zone urbaine à vocation d'habitat
- UHT1 - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
- UE - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
- UEC - Zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiée de polarité commerciale périphérique
- UEm - Zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement du service public maritime affecté à la Défense Nationale
- UEP - Zone urbaine à vocation d'activités portuaires (commerce, pêche, conchyliculture), nautiques et de plaisance
- UL - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, culturelles,...)
- UL1 - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, culturelles,...) à constructibilité limitée
- UR - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hôpitaux, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sportifs,...)
- UR - Zone urbaine - Renouvellement urbain

Zones à urbaniser

- | | |
|--------|--|
| 1AU6 | - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes |
| 2AU6 | - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes |
| 1AU6A | - Zone à urbaniser à court terme destinée à accueillir l'habitat et les activités liées |
| 1AU6C | - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale périphérique |
| 1AUH | - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles |
| 2AUH | - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles |
| 1AUH1 | - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat dont résidences démontables |
| 1AUH2 | - Zone à urbaniser à court terme de type résidences démontables |
| 1AUH1L | - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et hébergement touristique |
| 1AUL | - Zone urbanisée à court terme à vocation touristique (activités de tourisme, cultures, culturelles,...) |
| 2AUL | - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation touristique (activités de tourisme, cultures, culturelles,...) |
| 1AS | - Zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (écoles, hôpitaux, de santé, traitement des eaux usées, déchètries, cinémas, sports,...) |
| 2AS | - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (écoles, hôpitaux, de santé, traitement des eaux usées, déchètries, cinémas, sports,...) |

Zones agricoles

- | |
|--|
| A - Zone écopôle ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles |
| Zones naturelles |
| N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel |
| NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral |
| NI - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, culturelles,...) |
| NUS - Zone naturelle à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (stations de traitement des eaux usées, déchètries,...) |
| NE - Zone naturelle à vocation économique |
| NEP - Zone naturelle à vocation d'activités portuaires, nautiques et plaisance |
| NM - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (lignes des mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes,...) |

PRESCRIPTIONS

- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Secteurs bâtis identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Éléments de bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Éléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Éléments boisés classés, identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Éléments de paysage, (sites ou secteurs) à préserver ou à créer pour des motifs d'ordre écologique
- Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en tant que continuité écologique
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaire commercial, délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Périmètre de centralité, délimité au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme
- Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS

- Limite des Espaces Proches du Rivage (EPR - Loi Littoral)
 Limites communales terrestres (Sources : Pôle métropolitain du Pays de Brest - tracé non officiel)